

## Arrêt

n° 306 178 du 6 mai 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérière et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Kaolack, où vous vivez dans le quartier Ndangan, avec votre famille, jusqu'à votre emménagement dans l'appartement d'[I.., S.] six ans avant votre départ du pays. Vous avez atteint la dernière année de l'enseignement primaire, à l'âge de 13 ans, en 2005. Vous travaillez ensuite dans le commerce, d'abord avec votre mère et ensuite, avec [I.., S.]. Vous pratiquez le football.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, à quatorze ans, vous abandonnez les études, pour aider votre mère dans son commerce. Après un à deux ans à travailler avec votre mère, vers 2007 ou 2008, [I. S.], un autre commerçant du marché, propose à votre mère de vous confier à lui pour qu'il vous forme et que vous deveniez son apprenti. Cette dernière accepte et [I. S.] commence à vous traiter comme un petit frère, vous offre ce que vous souhaitez et vous forme. Vous restez son associé jusqu'à votre départ du pays.*

*Un samedi, après environ quatre mois à travailler avec lui, il vous invite chez lui, pour partager un repas. Vous regardez la télévision, discutez, puis vous sentez sa main sur vous. Vous prenez peur et lui demandez quel est son problème. Il s'excuse pour son geste et vous confie qu'il ressent quelque chose pour vous depuis le premier jour. Bien que l'attirance soit réciproque, vous maintenez votre rejet car vous avez peur qu'il vous tende un piège. Vous rentrez chez vous et décidez de ne plus vous rendre au travail les jours qui suivent. Après cinq jours, il va trouver votre mère pour lui demander de vous convaincre de revenir au travail. Ils tentent de vous convaincre et vous reprenez le travail. Vous reprenez petit à petit confiance en lui et comprenez qu'il ne cherchait pas à vous tendre un piège. Environ trois mois plus tard, vous retournez chez lui. Vous savez ce qui vous attend et vous avez hâte. Vous discutez puis entamez un moment d'intimité, qui signe le début de votre relation.*

*Deux ans plus tard, vers 2010 ou 2011, vous emménagez chez [I.], prétextant que cela facilitera le travail. Pendant environ six années de cohabitation, vous ne rencontrez aucun problème.*

*En 2018, lors d'un lendemain de soirée, vous croisez le propriétaire de l'immeuble en vous rendant aux toilettes. Vous regagnez la chambre et initiez un rapport intime avec [I.]. Le propriétaire vient vous réveiller, comme à son habitude, pour vous prévenir que c'est l'heure de la prière et puisque vous n'aviez pas fermé à clé, tombe sur vous en plein ébat. Il vous insulte en arabe et part réveiller son épouse ainsi que les autres locataires. Pendant ce temps, vous parvenez à vous enfermer et à sécuriser la porte avec un manche à balai. Vous vous enfuyez avec [I.] par la porte de la toilette, en escaladant le mur, puis courrez jusqu'à la gare routière. Vous montez à bord de motos Jakarta vers la gare routière de Dakar. [I.] appelle son grand frère pour lui demander de lui virer l'argent nécessaire à votre voyage, puis vous partez vers Saint-Louis.*

*Le 11 septembre 2018, vous partez vers la Mauritanie, puis vers le Maroc. Vous y êtes séparé d'[I.] quand ce dernier est arrêté par la police. Vous n'avez, à ce jour, aucune nouvelle de lui. Vous arrivez seul en Espagne, et vous retrouvez, après une semaine à la Croix-Rouge, à la rue. Vous contactez votre sœur qui vous donne le contact d'un cousin, Booba Diop, qui vit dans le pays. Celui-ci vous accueille chez lui avec d'autres sénégalais. Cependant, n'ayant pas confiance en ces derniers, vous décidez de partir pour la France avec un collègue guinéen.*

*Il vous conseille, si votre but est de faire une demande d'asile, de plutôt vous rendre en Belgique. C'est ainsi que vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection le 23 mai 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez votre carte d'identité nationale sénégalaise.*

#### **B. Motivation**

*Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il -peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté votre pays de nationalité, le Sénégal, après avoir été surpris en plein ébat avec votre partenaire et que votre homosexualité y ait été révélée. Vous déclarez ne pouvoir y retourner en raison du traitement y étant réservés aux*

*personnes homosexuelles dans le pays. A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son expérience en lien avec ladite orientation sexuelle. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère imprécis, non circonstancié et par moment peu plausible et inconsistante, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Ce premier élément jette déjà un lourd discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.**

**Tout d'abord**, le CGRA relève que vos déclarations successives relatives à la découverte de votre orientation sexuelle ont mis en exergue une série d'inconsistances. En effet, alors que lors de votre premier entretien personnel, vous mentionnez en premier lieu l'attirance que vous ressentiez pour un voisin du nom de [T. D.] à l'âge de 15 ans comme indice de votre attirance pour les hommes (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022 (NEP 1), p.13), vous n'y faites allusion lors de votre second entretien personnel qu'après que la question vous a été explicitement posée de savoir s'il y a des hommes que vous aimiez bien à cette époque (notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2023 (NEP 2), p.4). Interrogé longuement avant cela sur les circonstances de la découverte de votre orientation, vous ne mentionnez à aucun moment [T. D.] qui était pourtant, lors de votre premier entretien, un personnage central dans votre cheminement allégué vers la découverte de votre homosexualité. Il faudra ainsi attendre que la question vous soit explicitement posée de savoir si vous aviez de l'attirance pour un homme en particulier pour que vous le mentionniez (NEP 2, p.4). Cette incohérence est révélatrice d'une absence de vécu des faits que vous allégez.

**Dans la lignée de ce qui précède**, le CGRA relève une autre incohérence dans vos déclarations en lien avec votre attirance pour [T. D.], qui serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle (NEP 1, p.13). Vous dites en effet lors du premier entretien que « c'était même sexuel ce que je ressentais pour lui... » (NEP 1, p.13) alors que vous dites lors du second entretien, questionné sur ce que vous ressentiez pour lui, « en ce moment-là je ne l'aimais pas pour une relation amoureuse ou sexuelle, j'étais pas sûr que c'était physique ou sexuel, je l'admirais pour ce qu'il était, c'était pas sexuel ou amoureux. » (NEP 2, p.4), ce qui semble contradictoire et entrave donc la crédibilité de l'un des éléments que vous liez, à titre principal, à la découverte de votre orientation sexuelle.

**Par ailleurs**, le CGRA relève la présence d'une autre invraisemblance, révélatrice d'une absence de crédibilité des faits allégués. En effet, vous déclarez être passé par des phases de doutes, avec des indices de votre attirance pour les hommes, telles que votre attirance pour [T. D.] ou le fait de ne pas avoir d'érection comme vos amis lors du visionnage de films pornographiques, avant d'avoir la confirmation de celle-ci au travers de rêves érotiques avec des hommes à l'âge de 18 ans (NEP 1, p.14). Cependant, il y a lieu de noter que vous avez eu votre premier rapport intime avec un homme, [I. S.], à l'âge de 17 ans, lequel deviendra votre petit ami pendant près de 10 ans (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.11). Ainsi, en croire la chronologie de votre récit et les âges que vous allégez à chaque étape de celui-ci, votre rêve vous serait apparu après même le début de votre premier rapport avec [I.]. Or, il est peu plausible que ce soit un rêve, plutôt que ce premier rapport intime, qui vous permette de confirmer votre attirance pour les hommes, si ce rêve vous apparaît après votre premier moment d'intimité avec [I.]. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que « les rêves c'était avant, juste avant que je ne fasse de rapports sexuels avec mon copain. » (NEP 1, p.14), soit une explication dont il ne ressort aucun vécu et qui n'apporte aucune éclairage quant à vos propos contradictoires et incohérents à ce sujet.

**Ensuite**, de manière globale, il y a lieu de relever que vous avez été longuement interrogé et, ce au travers de différentes questions, sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans le cadre de vos deux entretiens personnels. Malgré cela, outre les incohérences susmentionnées, vos propos sont restés génériques, peu circonstanciés, non spécifiques et stéréotypés (NEP 1, pp.13 à 15 et NEP 2, pp. 3 et 4). Ainsi, il ne ressort aucun, vécu du cheminement que vous allégez. Or, compte tenu de l'importance que revêt la découverte de son orientation sexuelle pour un individu homosexuel et ce, en l'occurrence, d'autant plus dans un pays où cette orientation sexuelle est réprimée par la population et les autorités, il aurait pu être attendu de vous, qui allégez avoir quitté votre pays en raison de votre attirance pour les hommes de pouvoir parler de la découverte de celleci en des termes précis, circonstancié et empreint de vécu, ce qui de toute évidence ne fut pas le cas en l'espèce.

*Ainsi, il ressort de ce qui précède que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle se sont révélées inconsistantes, imprécises et non empreintes de vécu, ce qui entrave déjà de manière significative la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

***Deuxièmement, le CGRA considère que vos déclarations relatives à la visibilité de votre orientation sexuelle auprès de votre entourage manquent de crédibilité.***

*Au préalable, le CGRA relève la présence, au fil de vos déclarations successives, d'une incohérence quant à la visibilité de votre orientation sexuelle auprès des membres de votre famille. En effet, à la question de savoir si les membres de votre famille ont eu des soupçons sur votre attirance pour les hommes avant que vous ne soyez surpris avec votre petit ami, près de 7 ou 8 ans après le début de votre relation, vous répondez que non, ils n'avaient pas la certitude mais que votre sœur avait des soupçons (NEP 1, p.15) et que ce qui vous amenait à penser cela est qu'elle vous en parlait souvent, vous disait qu'elle ne vous avait jamais vu accompagné d'une copine, que vous ne draguiez jamais personne (NEP 1, p.15). Or, questionné à nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, si vous mentionnez bien l'attitude différente de votre sœur à votre égard, qui vous envoie faire des tâches rébarbatives sur un ton sévère, vous ne faites plus du tout allusion aux remarques qu'elle vous faisait sur votre absence de copine et le fait que vous ne tentiez jamais de séduire des filles. Questionné explicitement à ce propos, vous dites qu'elle ne vous a jamais rien dit ouvertement de ses soupçons et qu'elle ne vous posait pas de questions par rapport à votre vie sentimentale (NEP 2, pp.5 et 6). Soulignons donc l'inconsistance de vos versions successives des faits. Confronté à cela, vous vous contentez de déclarer que oui, elle avait des soupçons et des doutes sur votre orientation sexuelle (NEP 2, p.6), soit une réponse ne fournissant aucune explication de nature à justifier cette inconsistance et divergence dans vos propos.*

*En outre, le CGRA remarque la présence d'une autre inconstance entre vos déclarations successives, cette fois-ci, concernant l'attitude de vos camarades et amis à votre égard. Ainsi, alors que vous dites lors de votre premier entretien personnel que vos amis, lorsque vous jouiez au football vous disaient qu'il ne faut pas vous mettre dans le classement des joueurs, parce que vous êtes un homosexuel et que vous ne faites que des choses féminines (NEP 1, p.15) et que par ailleurs, vos amis se moquaient de vous en raison du fait que vous n'étiez pas en érection devant les films pornographiques que vous visionniez ensemble (NEP 1, p.15), vous répondez, lors du second entretien, à la question de savoir si vous avez eu à vivre des moqueries, des discriminations et de l'ostracisme au Sénégal que non, vous n'avez pas eu à vivre cela car vous faisiez très attention à votre démarche et ne laissiez en rien paraître que vous étiez attiré par les hommes (NEP 2, p.5). Ces déclarations successives sont inconstantes et révélatrices d'une absence de vécu des faits que vous allégez.*

*Dans la lignée des deux éléments précités, il y a lieu de relever que vous déclarez de manière plus générale, lors de votre second entretien personnel, à la question de savoir si des membres de votre entourage, proche ou moins proches, ont eu des soupçons sur votre attirance pour les hommes, que non, que vous n'en avez rien vu, qu'il n'ont pas montré cela, mais que personne ne dit jamais ces choses-là ouvertement [au Sénégal] donc que vous ne pouvez pas vous prononcer sur l'absence ou la présence de doutes (NEP 2, p.5). Le CGRA observe, à l'instar de ce qui a été souligné ci-dessus, que ces déclarations entrent en contradiction avec ce que vous déclariez lors de votre premier entretien, à savoir que certains de vos proches vous ont clairement fait sentir qu'ils avaient des soupçons sur votre orientation sexuelle en vous faisant remarquer que vous n'êtes jamais accompagné d'une petite amie ou encore que vos amis vous traitaient ouvertement d'homosexuel et de personnes féminines (NEP 1, p.15). Force est de constater que vos propos divergent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

***De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à la visibilité de votre orientation sexuelle alléguée auprès de votre entourage ne permettent de croire en la réalité de celle-ci, tant elles manquent de consistance, de constance et de spécificité.***

***Troisièmement, vous n'emportez pas la conviction du CGRA en ce qui concerne la réalité de la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [I.] pendant pas moins de huit années, dont six en vivant sous le même toit. En effet, vos déclarations à ce propos ont mis en exergue des invraisemblances et imprécisions majeures, remettant lourdement en cause la réalité de cette dernière.***

*D'emblée, le CGRA relève l'imprécision de vos déclarations sur l'évolution de vos rapports avec [I.] entre le moment où vous commencez à être son apprenti et le moment où il vous avoue ses sentiments. En effet, vous déclarez qu'il vous traitait comme son petit frère et vous offrait tout ce dont vous aviez besoin. A la question de savoir si vous vous êtes posé des questions sur ce qu'il attendait de vous, compte tenu de son*

attitude à votre égard, vous dites simplement que vous ne pensiez pas à cela jusqu'au jour où il vous a avoué ses sentiments et où vous avez fait le rapprochement (NEP 2, pp. 11 et 12). A la question de savoir si, avant qu'il ne vous avoue ses sentiments, vous avez eu des soupçons sur la nature de ceux-ci, vous dites ne pas y avoir pensé mais qu'il y avait parfois des choses ou des actes qui pouvaient faire penser qu'il y avait peut-être des sentiments inavoués et cachés. Invité à donner des exemples concrets de ces actes, vous dites qu'en vous parlant, parfois, il s'approchait trop de vous, mettait sa main sur vous, vous tapotait (NEP 2, p.12). A la question de savoir si vous aviez des soupçons sur son orientation sexuelle avant qu'il ne vous avoue ses sentiments, vous dites que oui, plus ou moins quand il a commencé à faire ces actes mais que vous n'en étiez pas sûr, pas convaincu (NEP 2, p.12). Le CGRA relève que malgré les nombreuses questions vous ayant été posées, vous restez vague et confus sur l'évolution de vos rapports entre le moment où vous faites connaissance et le moment où il vous avoue ses sentiments à votre égard.

**Dans le même ordre d'idées**, le CGRA observe que vous vous montrez peu consistant sur les circonstances dans lesquelles démarre votre relation, fait somme toute marquant et ce d'autant qu'il implique indirectement votre mère. En effet, [I.] aurait demandé à votre maman de la laisser vous former, ce à quoi elle aurait répondu par la positive. Vous auriez donc été son apprenti pendant quelque temps, avant qu'il vous invite chez lui et vous avoue ses sentiments. Vous auriez paniqué face à cette déclaration et auriez décidé de partir de chez lui et de ne plus vous présenter au travail par la suite pendant plusieurs jours. Finalement, [I.] aurait demandé à votre mère de vous convaincre de revenir au travail. Relevons donc le caractère assez tendu de ce début de relation, au vu du contexte homophobe qui prévaut au Sénégal. Il pourrait donc être attendu de vous de parler de ces faits en des termes circonstanciés et spécifiques, ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez justifié le fait de ne plus aller travailler auprès de votre mère, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas lui dire exactement ce qu'il se passait, que vous avez prétexté de la fatigue et un besoin de vous reposer, sans plus (NEP 1, p.17). A la question de savoir si elle n'a pas cherché à en savoir plus, vous dites simplement que non, que vous ne savez pas ce dont elle a discuté avec [I.] par la suite (NEP 1, p.17). A la question de savoir si [I.] n'a pas eu peur, en tentant de convaincre votre mère de vous faire revenir, que vous lui confiez ce qui s'était passé entre vous, sachant que, pour rappel, à ce moment-là, vous n'aviez pas encore laissé transparaître que son attirance pour vous était réciproque, vous répondez en des termes tout à fait évasifs que non, que vous n'avez rien dit à votre mère à part que vous vouliez vous reposer et que vous preniez congé à cette fin (NEP 1, p.17). Questionné sur ce que dit [I.] à votre mère qui la persuade de vous convaincre de revenir au travail, vous répondez que vous ne savez pas exactement mais que votre mère est venue vous convaincre de reprendre le travail, qu'elle vous a dit « tu as cinq jours de repos, [I.] aimeraient que tu reprennes le travail », sans plus (NEP 1, p.17). S'il est déjà en soi surprenant qu'[I.] prenne le risque de plaider pour votre retour auprès de votre mère après ce qu'il s'est passé, à savoir qu'il vous avait avoué ses sentiments, que vous l'aviez repoussé et qu'il n'avait donc à ce stade aucune garantie quant à la réciprocité de ses sentiments à votre égard et quand à votre orientation sexuelle, il l'est d'autant plus que vous ne puissiez parler de ces faits de manière un tant soit peu circonstanciée. En effet, relevons qu'il s'en est suivie une relation d'environ une décennie entre vous deux, au cours de laquelle l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que vous ayez retracé les circonstances du début de votre relation. Il ressort donc de vos déclarations un manque flagrant de vécu. Il en va du même constat concernant ce qui suit puisqu'à la question de savoir l'état d'esprit dans lequel vous vous trouvez en retournant au travail après qu'il vous ait avoué ses sentiments et les cinq jours d'arrêt de travail qui s'en sont suivis, vous dites qu'au début, vous n'avez pas parlé de ça, vous avez continué le travail puis par la suite, quelques temps après, vous avez discuté et vous étiez persuadé qu'il était ça, que vous étiez plus en confiance pour vous confier et que vous avez laissé (NEP 1, pp. 17 et 18), soit des déclarations très peu circonstanciées. A la question de savoir si, à votre retour au travail après ces quelques jours d'absence, un jeu de séduction ou les prémisses d'une relation s'installent, vous dites qu'à ce moment-là, chacun avait hâte d'une rencontre pour prouver ses sentiments et qu'au travers de vos discussions, l'on pouvait voir que chacun essayait de séduire l'autre (NEP 2, pp. 11 et 12). Cependant, à par dire que vous vous tapotiez les fesses et la poitrine et aviez des discussions sur le sexe, vous n'êtes pas en mesure de décrire ces signes (NEP 2, p.12). Encouragé à raconter le déroulement de la conversation lors de laquelle vous ouvrez finalement votre cœur à [I.], vous vous contentez encore une fois de propos générique tels que « après les cinq jours, lorsque j'ai repris le travail toute suite, on a pas parlé de ça, c'est après une semaine qu'il a abordé le sujet, ça m'a soulagé, j'étais content, j'ai été soulagé, parce que j'attendais cette discussion, j'ai su que ce qu'il avançait était réel en lui, que c'était réel en lui quand il est revenu sur ça. » (NEP 1, p.18). Il ne ressort donc aucun vécu des circonstances du début de votre relation telles que vous les dépeignez et ce malgré le nombre conséquent de questions vous ayant été posées à ce propos. Ainsi, un tel manque de détail sur un fait aussi marquant de votre vie empêche le CGRA d'y accorder foi.

**Ensuite**, vous n'êtes aucunement capable de parler des circonstances dans lesquelles [I.], pour rappel votre partenaire allégué de huit ans, avec qui vous auriez vécu six ans, aurait pris conscience de son homosexualité ou encore de son parcours de vie en tant que personne homosexuelle au Sénégal. En effet, questionné sur la manière dont il prend conscience de son homosexualité, vous vous contentez de dire que

vous n'en avez jamais discuté, qu'il ne vous a jamais dit comment il l'a su et découvert (NP 1, p.18). Il ne vous aurait rien confié non plus de sa vie sentimentale avant de vous rencontrer, que ce soit avec des hommes ou des femmes (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.13). Vous justifiez cet élément par le fait que vous n'avez pas pour habitude de rentrer dans le passé de gens et de fouiller et que vous l'auriez averti tôt dans votre relation de ne pas évoquer son passé amoureux devant vous (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.13). Concernant les difficultés qu'il aurait rencontrées en tant que personne homosexuelle au Sénégal, vous dites « je lui ai dit voilà, maintenant qu'on est convaincu de notre homosexualité l'un de l'autre, on doit vivre cela en cachette, on est dans un pays homophobe, qui n'accepte pas les homosexuels alors nous devons vivre cela dans une très grande discréction, c'est cela que je lui ai confié. » (NEP 1, p.18). Il y a donc lieu de relever que vos déclarations relatives au parcours de vie en tant que personnes LGBT au Sénégal d'[I.] sont extrêmement imprécises. De toute évidence, vous n'en avez jamais discuté. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être amoureux jette le trouble sur le caractère intime et suivi de votre relation avec [I.]. Ce constat est tout à fait interpellant compte tenu de la durée de votre relation, à savoir environ huit ans, de votre proximité, à savoir que vous avez cohabité pendant six années et du fait qu'il était votre aîné de dix ans (NEP 2, p.10) et avait donc une expérience de vie plus longue que la vôtre à votre rencontre. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé ni même renseigné par rapport à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle.

**Par ailleurs**, relevons que votre connaissance de la personne d'[I.] n'est pas celle auxquelles l'on peut vraisemblablement s'attendre d'une personne ayant été en couple pendant huit ans et cohabité six années avec son partenaire. En effet, questionné sur ce qui vous plaisait chez lui, vous vous montrez tout à fait générique et évoquez son caractère généreux, sa sociabilité, sa personnalité, sa confiance en lui, son ambition, son côté travailleur, qui a gagné sa vie à la sueur de son front (NEP 1, p.18), soit uniquement des qualités, lesquelles sont déroulées de manière générique et non exemplifiée. Relevons par ailleurs que vous étiez collègues pendant les huit années qu'a duré votre relation et avez cohabité pendant six ans. Par ailleurs, vous n'aviez pas d'autre choix que de vous isoler pour éviter les soupçons. Ainsi, il ressort de votre récit que vous étiez en permanence ensemble, juste à deux, ce qui, en toute vraisemblance, amène son lot de difficultés. Or, questionné à ce propos, vous vous contentez de dire que vous vous connaissiez tellement, les qualités et les défauts de l'autre, que vous vous supportiez, vous compreniez et étiez tolérants (NEP 1, p.19). Questionné sur quels étaient les défauts d'[I.] que vous acceptiez, vous déclarez que c'est quelqu'un qui s'énerve vite mais qu'il n'est pas rancunier, et qu'à part cela, il n'a pas d'autres défauts (NEP 1, p.19 et NEP 2, p.15), soit une réponse une fois encore très imprécise au regard de la durée de votre relation et de votre degré d'intimité. Dans la même logique que ce qui précède, invité à raconter des disputes ou des scènes de ménage auxquelles vous auriez été confrontées durant votre cohabitation de six années, lesquelles sont vraisemblablement inévitables et ce, d'autant plus quand l'on vit dans un tel degré de fermeture vis-à-vis de l'extérieur, vous abondez dans le sens de l'officier de protection en disant que tout le monde qui a vécu en couple peut parler des défauts de son partenaire et des difficultés, mais ne pouvez, en ce qui concerne votre relation alléguée, en parler qu'en des termes extrêmement vagues et génériques, tels que l'existence de malentendus, des engueulades, par rapport à votre comportement à la maison (NEP 2, p.14). Invité à exemplifier vos propos par une dispute en particulier, vous restez tout à fait générique et décontextualisé, mentionnant uniquement l'entretien de la chambre et la partage des tâches (NEP 2, p.15). Cet élément entrave également la crédibilité de votre relation alléguée.

**En outre**, le CGRA souligne le caractère très peu circonstancié et détaillé de vos déclarations relatives à la manière dont vous vous y prenez pour cacher, pendant autant d'années, votre relation à votre entourage. En effet, rappelons que vous étiez collègues de travail pendant toute la durée de votre relation, à savoir huit années, et colocataires pendant la majorité de celle-ci, à savoir 6 ans. Ainsi, tout porte à croire qu'une telle proximité, pendant une période aussi longue, dans un pays aussi homophone que le Sénégal ne peut que nécessiter une grande prudence et la mise en place d'une stratégie bien rodée pour cacher la nature de votre relation. Or, vous vous montrez tout à fait imprécis à ce propos. Questionné sur la manière dont vous vous y preniez concrètement pour cacher cette relation, vous dites que vous n'alliez nulle part, que vous vendiez, que vous n'aviez pas d'amis pour éviter que les choses ne fuitent, qu'après le travail, vous rentriez à la maison, vous dormiez, et n'aviez donc aucune fréquentation. Que parfois, vous sortiez boire un pot, sans plus (NEP 1, p.18). Cependant, le CGRA estime que la stratégie préconisée, à savoir de vous isoler et passer tout votre temps à deux, ne pouvait avoir pour conséquence que d'amener son lot de soupçons sur votre relation, et ce d'autant plus que votre partenaire avait dix ans de plus que vous, soit un âge auquel l'on peut vraisemblablement s'attendre d'un homme financièrement indépendant qu'il soit marié. Or, à vous entendre, si soupçons il y a eu, ceux-ci étaient légers, n'ont jamais été exprimés par quiconque et ne vous ont pas causé de problème. En effet, questionné à ce propos, vous dites que vous ne pouvez pas dire que les gens n'ont pas eu de soupçons mais que tout du moins, cela ne vous est jamais parvenu et que vous ne pouvez lire les pensées des gens et qu'au Sénégal, on ne peut pas accuser quelqu'un d'homosexualité sans preuve (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.13). Face à cette réponse évasive et tout à fait générique, l'officier de protection

*vous demande si, dans votre entourage, certaines personnes n'ont pas trouvé étrange le fait que vous emménagiez tous les deux et vous répondez que non, personne, et que personne ne vous a interrogé sur la raison de cet emménagement si ce n'est votre mère, auprès de qui vous avez justifié cet emménagement par des considérations pratiques telles que la proximité de son appartement avec votre lieu de travail (NEP 1, p.18). Questionné sur les soupçons qu'ont pu avoir vos voisins d'immeuble, vous répondez qu'il n'y en avait aucun car au Sénégal, deux garçons qui partagent une même chambre n'est pas suspect, qu'on ne pense pas à une relation amoureuse (NEP 1, p.19). Interrogé sur les précautions prises vis-à-vis de vos voisins d'immeubles, vous vous contentez de dire que vous partiez très tôt le matin au travail et reveniez tard le soir, que vous n'aviez aucune fréquentation et que donc, les gens ne savaient rien de votre vie et que vous vous contentiez de « bonjour, bonsoir » (NEP 1, p.19 et NEP 2, p.14). Ainsi, à vous entendre, alors que vous auriez vécu coupé du monde pendant près d'une décennie, personne n'aurait exprimé le moindre soupçon, pas même vos clients, vos voisins ou les membres de votre famille. La facilité avec laquelle vous avez vécu votre relation pendant aussi longtemps est peu vraisemblable et vos déclarations à ce propos ne peuvent renverser constat, tant elles sont évasives et désincarnées de tout vécu. D'autant plus, que, questionné sur ce qui a été le plus dur pour vous dans cette cohabitation de six années, vous dites vous-même que cacher votre orientation sexuelle vis-à-vis des voisins était très difficile (NEP 2, p.14), rendant d'autant plus invraisemblable le fait que vous ne puissiez parler de cette expérience et des précautions prises en des termes circonstanciés.*

**Dans la lignée de ce qui précède, rappelons qu'[I.] était de dix années votre aîné et indépendant financièrement. A la question de savoir si, dans sa famille, le fait qu'il ne soit pas marié amenait une certaine pression familiale, vous répondez que vous ne connaissiez pas du tout sa famille mais qu'au Sénégal, toutes les familles finissent par imposer le mariage, à un certain âge (NEP 2, p.14). Le fait que vous ne connaissiez pas sa famille ne vous dispense pas de répondre à cette question en des termes circonstanciés et empreints de vécu, dans la mesure où [I.] a été votre partenaire pendant près de 10 ans, avec qui vous partagiez tout, et par ailleurs, où, vous le dites vous-même, la pression du mariage est présente partout au Sénégal. Or, à vous entendre, ce n'était pas un sujet entre vous, ce qui est tout à fait incohérent.**

**Enfin, le CGRA soulève que vous ne produisez aucune preuve de cette relation alléguée, longue de près d'une décennie. Que vous ayez perdu la trace d'[I.] en 2018 ne peut se voir considérer comme une explication entièrement satisfaisante car vos huit années de relation avant cela auraient dû laisser des traces, qu'il s'agisse de photos ou d'échange de messages démontrant la nature de votre relation alléguée.**

**Quatrièmement, la crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris en plein flagrant délit, est largement entravée par une série d'imprécisions et d'invraisemblances.**

**D'emblée, dans la mesure où votre relation intime avec [I.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre du fait que votre relation alléguée ait été découverte par votre propriétaire. Ce constat amenuise la crédibilité de votre fuite du pays.**

**Ensuite, vous déclarez avoir été surpris en plein ébat par votre propriétaire au lendemain d'une soirée, que vous aviez préalablement croisé lorsque vous vous rendiez aux toilettes tôt le matin. Vous déclarez également qu'il était dans son habitude de venir réveiller les locataires de l'immeuble pour la prière du matin. Vous dites en outre qu'en revenant des toilettes, vous n'avez pas pu résister à l'envie d'initier un moment d'intimité avec votre copain [I.], compte tenu du fait que vous n'aviez pas pu le faire la veille, à cause de la fatigue générée par la soirée (NEP 1, pp. 10 à 12 et NEP 2, p.15). Notons donc le peu de vraisemblance de votre comportement visant à initier un rapport intime avec votre petit ami, après avoir croisé le propriétaire aux toilettes et donc, en ayant parfaitement conscience du fait qu'il est réveillé et qu'il est dans ses habitudes de venir vous solliciter pour la prière, et ce, sans vous assurer que la porte de votre chambre soit bien fermée à clé (NEP 2, p.15). Questionné sur la raison d'être d'une telle prise de risque, vous dites que vous vous étiez levé pour faire pipi et qu'en voyant [I.] couché, vous avez eu une pulsion, quelque chose que vous ne pouvez pas contrôler et que font naturellement les gens qui s'aiment (NEP 1, p.19). Cette explication n'est pas convaincante tant elle est désincarnée de substance. Relevons donc que votre comportement est d'autant plus invraisemblable que vous cohabitiez depuis six années et que vous deviez être bien au fait des précautions à prendre et des habitudes de votre propriétaire. Vous le déclarez d'ailleurs vous-même, vous preniez toujours des précautions lorsque vous entreteniez un moment d'intimité, à savoir de fermer la porte à clé, et de le faire à des heures où personne ne peut vous soupçonner ou vous entendre (NEP 1, p.19). L'accumulation d'imprudences consistant à entretenir un rapport juste après avoir croisé votre propriétaire, à une heure où il a pour habitude de venir réveiller les locataires pour la prière du matin et ce, sans s'assurer que la porte soit bien fermée à clé, est donc d'autant plus invraisemblable dans ce contexte. A la question de savoir pour quelle raison vous n'appliquez pas ces précautions ce jour-là, vous dites que vous étiez fatigué, que cela vous est arrivé « comme ça », que vous n'avez pas choisi, que c'était involontaire, que ce n'était pas**

*au programme de le faire à cette heure-là, soit une fois encore une explication peu circonstanciée et donc non convaincante (NEP 1, p.19). Partant, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de la découverte de son orientation sexuelle. Ce constat remet un peu plus en cause la réalité des faits que vous allégez avoir vécus.*

**De plus,** vous n'êtes pas davantage convaincant sur la manière dont vous vous y prenez pour vous enfuir puisqu'interrogé à ce propos, vous dites qu'[I.] a fermé la porte à clé et l'a de plus sécurisé avec un manche à balai, pour pouvoir quitter la pièce par la fenêtre (NEP 2, p.15). Il semble cependant peu plausible qu'après vous avoir surpris en plein ébat, le propriétaire vous laisse l'occasion de vous barricader et ainsi vous enfuir compte tenu du contexte homophobe qui règne au Sénégal.

**Par ailleurs,** concernant l'actualité de votre situation personnelle, relevons que vous restez extrêmement imprécis. Vous déclarez avoir eu des contacts avec votre sœur un mois avant votre deuxième entretien personnel. Pourtant, lors dudit entretien, interrogé sur les nouvelles qui vous sont parvenues depuis votre départ du pays, vous vous contentez de dire qu'elle [votre sœur] vous a dit que c'était encore d'actualité, que vous ne deviez plus poser les pieds là-bas, que les gens en parlent toujours, sans plus (NEP 2, p.15). Il y a donc lieu de souligner, qu'une fois encore, vous vous montrez tout à fait imprécis et non circonstancié sur un élément central de votre récit.

*Ainsi, la crédibilité des faits selon lesquels vous auriez été surpris en plein ébat avec [I.] se retrouve mise à mal par les invraisemblances et incohérences relevées supra.*

**Cinquièmement, vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle en Belgique ne permettent aucunement de renverser les constats relevés supra quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

**D'une part,** vous déclarez faire partie de l'« association des homosexuels » à Liège, où vous avez fait la connaissance de deux personnes (NEP 2, p.15). Cependant, questionné sur le nombre de fois où vous vous êtes rendu dans ces associations, vous dites y être allé une fois avant le covid et que c'est durant le confinement, soit quand toutes les activités étaient à l'arrêt, que vous avez fait votre inscription par Internet, grâce auquel vous aviez le programme. Après le confinement, au mois de septembre, ils vous auraient envoyé un message pour une rencontre au parc de la Boverie à Liège et que depuis, vous n'avez aucune nouvelle. Ainsi, vous résumez en disant que vous y êtes allé deux fois avant le covid et une fois après (NEP 2, pp. 15 et 16). Soulignons tout d'abord que vous vous contredisez en l'espace de quelques instants, disant dans un premier temps y être allé une fois avant le covid et ensuite, y être allé deux fois avant le covid (NEP 2, pp. 15 et 16). Ensuite, vous semblez justifier votre faible niveau de fréquentation de l'association d'une part par les confinements qui ont mis à l'arrêt les activités et d'autre part, par le fait que vous n'avez plus eu de nouvelles depuis la rencontre de septembre au parc de la Boverie (NEP 2, pp. 15 et 16). Ces explications sont non convaincantes dans le sens où, lors de votre second entretien, soit en janvier 2023, les activités sociales avaient repris depuis plus d'une année. D'autre part, vous auriez pu vous-même vous renseigner sur les activités, plutôt que d'attendre d'être contacté. Ainsi, il ne ressort pas de votre part de réelle envie de prendre part aux activités de cette association. Si cet élément ne peut en soi vous être reproché et discréditer votre orientation sexuelle, chacun étant libre de vivre sa vie comme il l'entend, le fait que vous mentionniez cette association pour qu'il ressorte finalement de vos déclarations que vous l'avez à peine fréquentée dessert votre propos.

**D'autre part,** vous dites que la Belgique étant un pays libre, vous n'y cachez pas votre orientation sexuelle (NEP 1, p.20). Cependant, à la question de savoir ce qu'il en est de votre situation sentimentale depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez qu'elle est au point mort car à chaque fois que vous voyez quelqu'un, vous pensez toujours à [I.]. Sans remettre en cause votre orientation sexuelle au motif que vous n'avez pas eu de relations depuis votre arrivée en Belgique en 2019, soit il y a quatre ans, ce qui pourrait trouver à s'expliquer par d'autres motifs, notons tout de même que, la réalité de votre relation avec [I.] ayant été remise en cause, cette explication que vous utilisez pour justifier votre absence de relation sentimentale et de rencontres est non convaincante. En outre, vous vous montrez une fois encore non circonstancié et décontextualisé dans vos déclarations. Vous dites avoir eu « une rencontre dans les associations que vous avez fréquenté, des relations amicales mais non amoureuses » (NEP 1, p.20). Cependant, il ressort de ce qui a été relevé supra que vous ne démontrez aucunement avoir véritablement fréquenté ces associations de manière régulière. Ainsi, vos explications et déclarations relatives à votre vie sentimentale en Belgique, où vous vivez depuis près de 4 ans, manquent significativement de substance.

**En conclusion, il ressort de ce qui précède que vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle en Belgique, lesquelles sont inconsistantes, imprécises et non spécifiques, ne permettent aucunement de renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

**Au vu de l'ensemble des arguments relevés supra, - à savoir de nombreuses imprécisions, inconsistances et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de la visibilité de celle-ci auprès de votre entourage, du vécu de votre orientation sexuelle alléguée, ainsi que des événements ayant entraîné votre départ du Sénégal – le CGRA ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays et que vous craignez de regagner celui-ci en raison de votre homosexualité.**

**Enfin, le document que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité nationale sénégalaise, n'est pas de nature à modifier les constats susmentionnés. En effet, celleci atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision.**

**En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal n'est pas établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **II. La thèse du requérant**

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

*« [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

*« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence, et le devoir de minutie ».*

5. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7. Le requérant annexe à son recours un inventaire des sources citées.

### **III. L'appréciation du Conseil**

#### **A. Remarques liminaires**

8. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques

relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

11. En l'espèce, le requérant déclare qu'il est de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sévère.

Son identité et sa nationalité sont attestées par le document qu'il a déposé avec sa demande (carte d'identité<sup>1</sup>) et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Le requérant invoque, dans l'hypothèse où il devrait regagner son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle.

A ce sujet, il déclare, en substance, avoir été pris en « flagrant délit » avec son compagnon par le propriétaire de leur logement et avoir réussi à s'enfuir pour quitter dans les jours suivants son pays<sup>2</sup>. Il ne dépose aucun document de nature à étayer son récit. Il fournit néanmoins, à l'appui de son recours, plusieurs informations objectives - articles de presse et d'ONG - pour illustrer le climat homophobe qui sévit au Sénégal.

Par la décision attaquée, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a cependant rejeté cette demande parce qu'il considère, pour divers motifs qu'il détaille dans la décision attaquée, que le requérant ne convainc pas de la réalité de son orientation sexuelle et des faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine, à savoir la découverte de son homosexualité par le propriétaire de son immeuble et sa fuite consécutive .

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation.

12. Il apparaît ainsi que la contestation porte, dans la présente affaire, sur l'établissement de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que les faits vécus en raison de cette orientation dans son pays d'origine et qui ont provoqué son départ.

13. La question de l'**établissement des faits** est la première des deux étapes qui caractérisent l'examen d'une demande de protection internationale<sup>3</sup>.

Quant à cette première étape, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la farde *Document*, pièce 1.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir le résumé des faits repris dans l'acte attaqué qui n'est pas contesté par le requérant et qu'il reproduit dans son recours.

<sup>3</sup> A ce sujet, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70 : « *En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies [...]*».

<sup>4</sup> Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

Dans cette optique, l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980<sup>5</sup>, exige du demandeur qu'il présente « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; éléments au nombre desquels figurent également ses déclarations.

Cependant, compte-tenu notamment des difficultés inhérentes à la situation des personnes qui fuient leur pays en raison d'une crainte de persécution, deux correctifs sont admis.

D'une part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies<sup>6</sup>.

Cette disposition implique ainsi de vérifier, dans un premier temps, ce qui peut être prouvé, pour ensuite apprécier si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas, compte-tenu de la crédibilité du demandeur et de son récit.

La cohérence, un degré suffisant de détail et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

D'autre part, outre le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative et impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision, l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande<sup>7</sup>.

Cette exigence de coopération est corroborée<sup>8</sup> par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU<sup>9</sup>, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que « des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».

14. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose au dossier administratif aucune information objective sur la situation qui prévaut au Sénégal pour les personnes appartenant à la communauté LGBTQI+.

Cette carence est néanmoins corrigée par le requérant qui a lui-même communiqué, avec son recours, divers liens URL qui conduisent à des articles de presse et des rapports d'ONG relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

Il ressort de ces informations, pour l'essentiel, que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe sont, au Sénégal, une infraction pénale qui peut conduire à des peines de prison allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ; qu'à l'inverse aucune législation ne protège les personnes homosexuelles des discriminations ou des crimes de haine dont elles pourraient faire l'objet, et ce, alors que celles-ci sont confrontées à des discriminations généralisées, à l'intolérance sociale et à des actes de violences. Il en ressort également que les actes haineux commis à l'encontre des personnes homosexuelles sont impunis, socialement acceptés voire encouragés, en ce compris parfois par les autorités. Les personnes

<sup>5</sup> Cette disposition transpose l'article 4, §1<sup>er</sup>, de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive qualification ».

<sup>6</sup> Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a); qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante à quant à l'absence d'autres éléments probants (b); que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c); qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d); que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

<sup>7</sup> En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

<sup>8</sup> En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

<sup>9</sup> Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

homosexuelles sont contraintes de vivre cachées . On peut y lire notamment que « [l']homosexualité est acceptée si les gays assurent la continuité de leur lignée. Elle ne l'est pas si on résonne en termes de mariage et d'acquisition de droits »<sup>10</sup>.

Ces informations ne sont pas contredites par la partie défenderesse qui semble convenir, qu'au regard du niveau d'homophobie et de la législation pénale qui prévalent au Sénégal, l'homosexualité est en soi - pour autant qu'elle soit établie - un motif sérieux de crainte fondée.

15. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience<sup>11</sup>, que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que le requérant échoue à convaincre de son orientation sexuelle et de la découverte de celle-ci par son logeur.

La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur. Dès lors, le Conseil s'y rallie.

16. La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour mettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits et motifs de fuite. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

16.1. Ainsi, le Conseil constate que les réponses du requérant lorsqu'il est invité à s'exprimer sur la **découverte de son homosexualité** sont inconstants (a), évolutifs (b), et globalement peu spécifiques et peu circonstanciés (c).

Pour rappel :

- (a) alors qu'il présente son attirance pour T. D. comme un élément central de sa prise de conscience (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, pp. 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 3 et 4), il ne mentionne pas spontanément T. D. lors de son second entretien personnel ;
- (b) il affirme, lors de son premier entretien, qu'il ressentait pour T. D. quelque chose de l'ordre du sexuel, pour le nier ensuite, lors de son second entretien, en déclarant qu'il « [...] l'admirait pour ce qu'il était, c'était pas sexuel ou amoureux » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 4) ;
- (c) les déclarations du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle sont génériques et peu circonstanciés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, pp. 13, 14, 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 3 et 4). Il se contente essentiellement d'indiquer laconiquement que « ça me faisait bizarre ».

En termes de recours, le requérant rappelle que l'homosexualité est un tabou au Sénégal et qu'il est donc difficile d'en parler. Il ajoute que sa prise de conscience date d'il y a quinze ans

Il reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « [...] de la difficulté de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion » et du jeune âge du requérant lors de cette prise de conscience.

Il considère par ailleurs que ses déclarations quant à T. D. ne sont pas inconsistantes et qu'elles sont cohérentes. Il explique qu'il est « [...] passé par des phases de doutes concernant les indices de l'attirance pour les hommes » - à savoir son attirance pour T. D., « [...] le fait qu'il n'était pas possible pour lui d'avoir une érection lors du visionnage de films pornographiques hétérosexuels avec des amis [...] » et qu'il n'avait pas de réponses aux questions qu'il se posait. Le requérant estime également que ses déclarations sont

<sup>10</sup> Amnesty international, « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/être-homosexuel-senegal>.

<sup>11</sup> En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ».

complètes concernant sa prise de conscience et que l'analyse réalisée par la partie défenderesse est « [...] trop sévère et empreinte de subjectivité ». Il soutient que ses propos ne sont pas marqués par des contradictions et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Comme précisé ci-dessus les motifs sont matériellement établis. En outre, si le Conseil est conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant en tenant compte notamment de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, il constate toutefois, en l'espèce, que le requérant a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse ; que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les différentes explications qu'il a fournies au requérant, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement et qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretiens personnels du requérant que celui-ci aurait éprouvé des difficultés à évoquer et répondre aux questions relatives à son présumé vécu homosexuel. S'agissant du fait que la prise de conscience du requérant remonte à quinze ans, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément marquant dans la vie du requérant, dont il devrait pouvoir parler de manière concrète et empreinte de sentiment de vécu, quel que soit le nombre d'années qui se sont écoulées depuis lors, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, le Conseil estime que l'analyse réalisée par la partie défenderesse ne peut pas être qualifiée de trop sévère et empreinte de subjectivité.

16.2. S'agissant de **la visibilité de son orientation sexuelle auprès de son entourage**, le requérant invoque que sa sœur ne lui a jamais exposé ouvertement ses soupçons et qu'il s'agissait uniquement de remarques indirectes. Il estime qu'il n'est pas inconstant vis-à-vis de l'attitude de ses camarades et amis à son égard et argue qu'il « [...] n'a pas subi de moqueries ou a été frappé en raison de son orientation sexuelle. Il a toutefois, à travers la vie de tous les jours, subis des difficultés en raison du fait qu'il devait la cacher ».

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. En effet, il ressort des notes des entretiens personnels du requérant qu'il a bien tenu, comme le pointe la décision attaquée, des propos changeants quant à la visibilité de son orientation sexuelle.

Ainsi, lors de son premier entretien le requérant déclare qu'il pensait que sa sœur avait des soupçons car elle faisait des remarques sur le fait qu'il n'avait pas de copine, ce qui ne ressort pas de son deuxième entretien personnel, où il se contente de déclarer que sa sœur lui parlait avec un ton sévère mais qu'elle ne lui posait pas de questions pour en savoir plus sur sa vie. Le Conseil estime que le fait que sa sœur n'ait jamais exprimé ouvertement ses soupçons et qu'il s'agissait de remarques indirectes ne permet pas d'expliquer le caractère inconstant de ses déclarations.

Dans le même ordre d'idée, le requérant déclare lors de son premier entretien que ses amis se moquaient de lui et qu'il lui faisait des réflexions sur le fait qu'il était homosexuel lorsqu'ils jouaient au foot. Or, lors de son deuxième entretien, le requérant soutient n'avoir jamais vécu de moqueries, de discriminations ou d'ostracisme et déclare : « [...] je n'ai pas eu à vivre ça parce que moi je faisais très attention par tout ce qui laissait apparaître l'homosexualité [...] je laissais rien paraître que j'étais attiré par les hommes » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 5 et 6). Le Conseil considère partant qu'il ressort clairement des déclarations du requérant lors de son premier entretien que ses amis se moquaient de lui en disant qu'il était homosexuel et la requête entre dès lors en contradiction avec les déclarations du requérant à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, p. 15).

16.3. S'agissant de **sa relation avec I.**, la requête rappelle les déclarations du requérant quant au début de leur relation, à I. et à leur relation. Elle estime que cette relation est tout à fait cohérente et démontrée et que ses déclarations sont « [...] complètes, circonstanciées, détaillées, et ne souffrent d'aucune contradiction malgré les deux entretiens personnels [...] ». Elle argue que la partie défenderesse se limite à reproduire et à résumer certains propos du requérant et qu'elle les juge subjectivement insuffisants, sans véritablement en critiquer le contenu.

Elle invoque que la partie défenderesse semble se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses types et qu'elle « [...] semble supposer que tous les individus sénégalais réagissent de la même manière et que de nombreuses réponses du requérant seraient "stéréotypées", sans jamais décrire ce stéréotype ».

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. Concernant la relation du requérant avec I., le Conseil ne peut qu'observer que la requête se limite à répéter les propos déjà tenus par le requérant à des stades

antérieurs de la procédure sans y ajouter aucun élément neuf, probant et convaincant, et à les considérer – de manière unilatérale – comme suffisants et crédibles.

Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet sa relation avec I. est loin d'être subjective. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant est imprécis quant à la manière dont sa relation avec I. a évolué et sur les circonstances du début de leur relation, il ne fournit que peu d'informations sur I. et sur leur vie de couple et il est très peu circonstancié quant à ce qu'ils mettaient en place pour cacher leur relation durant plusieurs années (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, pp. 7, 10, 11, 16, 17, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).

S'agissant de l'invocation d'un « archétype homosexuel », le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations quant à I. et à leur relation sont vagues et manquent de sentiments de vécu. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant l'entretien personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

Il découle de ces éléments que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne tient pas la relation du requérant avec I. pour établie.

16.4. S'agissant **du moment où ils ont été surpris**, la requête explique l'imprudence du requérant par une pulsion. Elle argue qu'il ne s'agit pas d'accumulations d'imprudences. Elle soutient que l'imprudence d'une personne ne peut amener à douter de son orientation sexuelle et qu'on ne peut pas reprocher à des candidats réfugiés d'avoir eu des relations. Elle argue qu'il s'agissait plus d'un accident que d'une imprudence.

Le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établie l'orientation sexuelle du requérant, ni sa relation avec I., et il estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable qu'il ait décidé d'entretenir une relation intime avec son partenaire dans une chambre sans verrouiller la porte et après avoir croisé le propriétaire de la chambre – qui réveillaient les locataires pour l'appel à la prière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 octobre 2022, p. 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 15 ).

Ce constat est renforcé par le fait que le requérant explique, qu'au vu du climat homophobe régnant dans la société sénégalaise, ils étaient contraint de faire preuve de prudence. Il déclare notamment « [...] on avait quelque règle, dans la rue on ne doit rien laisser transparaître, se toucher, tout ce qu'on faisait, même si on devait faire un rapport sexuel, on devait choisir l'heure [...] » et « [...] on vivait tout dans la grande discréetion [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 14). La critique du requérant formulée en termes de requête manque dès lors de toute pertinence.

17. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il invoque dans son recours (v. requête, pp. 7, 12, 28 et 29).

18. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

21. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

22. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

23. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, d'où il est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

24. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

26. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM